

### Privilège

Dans son exposé à l'appui de la question de privilège, le chef de l'opposition a soulevé plusieurs graves questions. Pour résumer ses arguments, si on veut bien me le permettre, il invoque deux choses principalement: d'abord, que cette publicité nuit aux futures délibérations de la Chambre et du Comité des finances qui a entrepris l'étude d'un document technique sur la question; et deuxièmement, que ces annonces constituent un outrage au Parlement parce qu'elles amènent les lecteurs à conclure que la Chambre n'a aucun rôle à jouer dans l'adoption de cette taxe, induisant ainsi le public canadien en erreur au sujet de la procédure suivie par le Parlement pour l'adoption d'une telle mesure législative. Le très honorable député s'exprime en ces termes, aux pages 3809 et 3810 du hansard, et je cite:

«L'expression «Veuillez conserver cet avis», suivi de l'énumération des prétendues modifications fiscales, donne ouverture à une question de privilège.»

Du moins, c'est le raisonnement du chef de l'opposition. Il a ajouté:

Cette expression «Veuillez conserver cet avis» constitue un outrage au Parlement; c'est un acte d'intimidation à l'endroit du Parlement parce que l'unique conclusion qu'on peut tirer de ces mots «Veuillez conserver cet avis» c'est qu'on se fiche de ce que les députés pourront décider au sujet de ces taxes; on se fiche de ce que le Comité des finances pourra décider au sujet de ces taxes.

Et ensuite:

Ces annonces publicitaires portent atteinte à la tradition parlementaire de deux autres façons. D'abord, elles compromettent les délibérations en cours au sein du Comité permanent des finances; ensuite, elles compromettent également les débats qui pourraient éventuellement avoir lieu ici à la Chambre des communes.»

L'honorable député d'Oshawa et chef du Nouveau parti démocratique a appuyé les prétentions du chef de l'opposition. Il a en outre soulevé la question de la régularité de la dépense de deniers publics faite par le gouvernement pour faire de la publicité à l'appui de sa position dans un débat qui n'a pas encore eu lieu au Parlement. Pour ce qui est de ce point, j'aimerais faire immédiatement état de la décision rendue par madame la Présidente Sauvé le 17 octobre 1980, à la page 3781 du hansard, et je cite:

[Français]

Le fait que certains députés ont le sentiment d'être désavantagés parce qu'ils n'ont pas les mêmes fonds pour la publicité que le gouvernement, fait qui pourrait constituer un point à débattre sur le plan de la régularité d'action, ne constitue *a priori* un cas d'atteinte aux privilèges. . .

J'estime, tout comme l'a conclu madame le Président Sauvé, qu'il s'agit là d'une question importante qui mérite considération, mais cela ne devrait pas se faire sous le couvert du privilège.

[Traduction]

Parmi les arguments présentés à la présidence sur la question de privilège, le ministre de la Justice a fait valoir

pour sa part trois points principaux en faveur du rejet de la demande au titre de l'atteinte au privilège ou de l'outrage à la Chambre. Il a fait état du fait que le Comité des finances a lui-même recommandé à l'unanimité que le gouvernement, s'il décidait d'instaurer une taxe sur la valeur ajoutée, en fasse connaître publiquement les détails. Il a aussi expliqué que le gouvernement avait indiqué, dans le budget qui a été approuvé par la Chambre, que la taxe sur les produits et services entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991. Il a enfin avancé qu'on ne pouvait faire valoir que le Comité était empêché d'accomplir son travail, puisque le Comité étudie présentement cette question.

La présidence a aussi examiné les arguments des députés de Windsor-Ouest, de Kamloops et de Peace River. Je tiens à les remercier de leurs interventions sur cette grave question.

[Français]

Dans la présente affaire, la Présidence doit examiner plusieurs questions. Je me propose de traiter d'abord de la question de savoir s'il y a eu atteinte au privilège dans la mesure où la publicité en question nuirait aux travaux de la Chambre ou du Comité. Je traiterai ensuite de l'allégation à l'effet que cette publicité constitue un outrage au Parlement parce qu'elle suppose que la Chambre n'a aucun rôle à jouer dans l'adoption de cette taxe et donne au public canadien une image déformée de la procédure suivie par le Parlement pour l'adoption des mesures législatives.

[Traduction]

Avant d'aborder la première question, j'estime qu'il pourrait être utile d'expliquer brièvement aux députés la différence entre l'«outrage» à la Chambre et l'atteinte au privilège.

Les privilèges consentis à chacun des députés et à la Chambre en tant que collectivité sont délimités. On les classe généralement en cinq catégories: la liberté de parole, l'immunité d'arrestation dans les affaires civiles, l'exemption de l'obligation de faire partie d'un jury, l'exemption de l'obligation de comparaître comme témoin et la protection contre les tracasseries. Ainsi qu'on l'explique aux pages 70 et 71 de la 20<sup>e</sup> édition d'Erskine May:

On reconnaît le privilège à son caractère accessoire. Les privilèges du Parlement sont ceux qui sont absolument indispensables à l'exercice de ses pouvoirs. Ils sont départis aux députés en tant que tels: la Chambre serait en effet dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions si elle ne pouvait librement disposer des services de tous ses membres. Mais ils sont également étendus à chacune des Chambres en vue de la protection de ses membres et de la proclamation de son autorité et de sa dignité propres.